

**Objet:** Données à communiquer par les établissements d'enseignement pour l'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans le coût de l'examen médical préalable des stagiaires - Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pris en exécution de l'article 6, 8°, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

**Réseaux:** Tous

**Niveaux et services:** enseignement secondaire, ordinaire et spécial - enseignement de Promotion sociale - enseignement supérieur.

**Période :** En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;

Aux chefs d'établissements de l'enseignement secondaire ordinaire, technique et professionnel subventionné et organisé par la Communauté française ;

Aux chefs d'établissements de l'enseignement spécial (secondaire) subventionné et organisé par la Communauté française ;

Aux Directions des établissements d'enseignement de Promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

A Mesdames les Directrices-Présidentes et à Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Aux Recteurs des Universités ;

Aux Coordonnateurs des CEFA ;

Aux Directions des Centres d'éducation et de formation en alternance.

Pour information :

Aux Membres des Services d'Inspection concernés ;

Aux Membres des Services de Vérification concernés.



Comme il semble que quelques établissements d'enseignement omettent certaines de ces informations dans leur communication, vous trouverez dans la présente circulaire un rappel des données à fournir pour vous conformer à la législation en vigueur.

Je vous remercie pour votre collaboration, nécessaire à la bonne mise en place de cette procédure.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

**Objet : données à communiquer par les établissements d'enseignement pour l'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans le coût de l'examen médical préalable des stagiaires**

## **1. But de la présente circulaire**

La présente circulaire entend rappeler aux chefs d'établissement la nécessité de transmettre à leur service externe pour la prévention et la protection au travail *toutes* les données exigées par la loi en vue d'obtenir l'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais des examens médicaux effectués dans le cadre de la surveillance de santé des stagiaires.

## **2. Circulaires antérieures pertinentes**

La circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 relative à l'examen médical des stagiaires entendait compléter et mettre à jour la circulaire n°1037 du 4 janvier 2005 relative à la protection médicale des stagiaires. Le dernier texte en date évoquait la modification du système de protection médicale des stagiaires en entreprise telle qu'apportée par l'arrêté royal du 30 septembre 2005<sup>1</sup>.

## **3. Mise en contexte : l'obligation de surveillance de santé des stagiaires**

Lorsqu'un employeur occupe un stagiaire au sens de l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité<sup>2</sup>, il doit respecter la législation relative à la protection des jeunes au travail<sup>3</sup> ainsi que celle relative à la surveillance de la santé des travailleurs<sup>4</sup>. Préalablement à la mise au travail de l'élève ou étudiant, l'employeur procède à une analyse des risques - s'il n'en dispose pas déjà - en vue d'estimer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale, ou le développement du stagiaire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.R. du 30 septembre 2005. Depuis, deux arrêtés royaux de 2006 ont, pour l'un modifié, pour l'autre précisé l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires : A.R. du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, *M.B.*, 17 juillet 2006 et A.R. du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pris en exécution de l'article 6, 8° des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnés le 3 juin 1970, *M.B.*, 14 juillet 2006.

<sup>2</sup> A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, *M.B.*, 4 octobre 2004, p. 70059.

<sup>3</sup> A.R. du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, *M.B.*, 3 juin 1999, p. 20115.

<sup>4</sup> A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, *M.B.*, 16 juin 2003, p. 32158.

<sup>5</sup> Article 3 de l'A.R. du 21 septembre 2004 précité et article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité. Voy. Aussi la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005, p. 3.

Si cette analyse des risques démontre l'absence de tout risque pour le stagiaire, la surveillance de sa santé, alors avérée comme inutile, n'est pas obligatoire<sup>6</sup>. Ce n'est que dans le cas contraire que le stagiaire doit subir un examen médical préalable. La circulaire n°1256 détaille les hypothèses imposant ou dispensant le stagiaire d'un examen médical<sup>7</sup>.

#### **4. Conditions pour l'intervention du Fonds des maladies professionnelles**

Depuis l'arrêté royal du 30 septembre 2005, lorsque le premier employeur procède à la surveillance de santé d'un stagiaire, il peut faire appel au médecin du travail du service pour la prévention et de protection au travail de l'établissement d'enseignement<sup>8</sup>.

Dans ce cas, le coût de l'examen médical préalable, à concurrence d'un forfait de 35 euros, incombe, non pas à l'employeur, mais au Fonds des maladies professionnelles<sup>9</sup>. L'intervention forfaitaire de ce dernier est directement payée au service concerné<sup>10</sup>.

Le service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement est tenu d'envoyer au Fonds une facture reprenant une série d'informations précisées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

---

<sup>6</sup> Article 4, § 2 de l'A.R. du 28 mai 2003 précité et article 4 de l'A.R. du 21 septembre 2004 précité.

<sup>7</sup> Pour les cas de dispense, voy. aussi l'article 7 de l'A.R. du 21 septembre 2004 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'AR. du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, *M.B.*, 17 juillet 2006. Depuis la circulaire n°1256, une modification de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 rend l'évaluation de santé préalable facultative lorsque le stagiaire :

- soit est âgé de moins de 18 ans et que les résultats de l'analyse des risques ont indiqué que tout type de surveillance de santé était inutile ;
- soit exerce une activité qui consiste essentiellement à travailler sur écran de visualisation.

Cette faculté ne peut être exercée qu'à la condition que le stagiaire ait été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans. Cette condition est établie lorsque le stagiaire dispose d'une attestation dans ce sens. Voy. Article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, *M.B.*, 17 juillet 2006.

<sup>8</sup> Article 7bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 21 septembre 2004, introduit par l'arrêté royal du 30 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, *M.B.*, 13 octobre 2005.

<sup>9</sup> Pour la prise en charge des coûts par l'employeur, voy. Articles 9 à 13 de l'AR. du 21 septembre 2004 précité ; pour l'intervention du Fonds des maladies professionnelles, voy. Article 6, 8° des lois du 30 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, *M.B.*, 27 août 1970.

<sup>10</sup> Articles 2 et 3 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> juillet 2006 précité ; Circulaire n°1256 du 13 octobre 2006, p. 8.

En outre, l'article 3, § 3 de ce même texte exige que chaque établissement d'enseignement mette à la disposition de son service pour la prévention et la protection au travail une liste de données reprenant pour chaque stagiaire au moins les renseignements suivants :

1° Sur l'établissement d'enseignement :

- le nom,
- l'adresse,
- le numéro de téléphone,
- et le numéro d'entreprise de l'établissement d'enseignement ;

2° Sur le stagiaire :

- le nom,
- le prénom,
- la date de naissance,
- le numéro du registre national,
- et l'orientation ainsi que la fonction/l'activité du stagiaire ;

3° Sur l'entreprise du premier employeur du stagiaire :

- le nom,
- l'adresse,
- le numéro de téléphone,
- et le cas échéant le numéro d'entreprise ;

4° Sur le stage :

- la date de début
- et la durée totale de la période de stage pendant l'année scolaire en cours.

5° Sur la surveillance de santé :

- si l'établissement d'enseignement a reçu de l'employeur une analyse des risques auxquels le stagiaire pourrait être exposé ;
- si l'employeur a fait appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement (application de l'article 7bis, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 21 septembre 2004) ;
- le nom et le numéro de téléphone du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur du stagiaire ;
- la date de la dernière évaluation de santé du stagiaire (le cas échéant) ;
- la date de l'évaluation de santé du stagiaire par le service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement.

Cette liste de données doit être communiquée par les établissements d'enseignement à leur service pour la prévention et la protection au travail. Celui-ci la joindra à la facture qu'il envoie mensuellement au Fonds des maladies professionnelles. Ce dernier ayant indiqué qu'il

refuserait d'intervenir dans les frais médicaux si l'une des informations citées ci-dessus faisait défaut, il est primordial que les établissements d'enseignement veillent à n'omettre aucun des renseignements susmentionnés.

La procédure ainsi que les modes d'envoi des données sont clairement explicités sur le site web du Fonds des maladies professionnelles que je vous recommande de consulter :

<http://www.fmp-fbz.fgov.be/index.htm>.

Il est y indiqué que la liste doit être dressée dans un document Excel standard, consultable et téléchargeable sur le site du Fonds des maladies professionnelles, à la rubrique « documentation » (voy. Document en annexe). Pour la transmission électronique de la facture et du contenu du fichier Excel, chaque service externe de prévention a le loisir de choisir entre trois méthodes proposées et expliquées sur le site dans la rubrique « stagiaires » :

[http://www.fmp-fbz.fgov.be/fr/stagiairs\\_fr01.htm](http://www.fmp-fbz.fgov.be/fr/stagiairs_fr01.htm)